Voirie communale

Conservation et surveillance – Règlement de voirie

Formulaire des Maires

à jour au 15 octobre 2005

Fasc. 665-20

Voirie communale

- Conservation et surveillance – Règlement de voirie

SOMMAIRE

1. – Arrêté municipal portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales

2. – Arrêté municipal relatif à l'élagage et au recépage des plantations le long des voies communales

3. – Arrêté municipal portant règlement sur les saillies

4. – Délibération de dénomination des voies et places publiques

5. – Arrêté municipal relatif à la dénomination des voies et places publiques

6. – Arrêté municipal relatif au numérotage des maisons

FORMULES

FORMULE 1. – Arrêté municipal portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales

Présentation générale
Le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 (JO 22 mars 1964) relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales reprend dans son énoncé les termes de conservation et de surveillance utilisés par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959.
Cette terminologie, qui semble rompre avec la distinction classique entre la police de la

circulation et celle de la conservation, vise à délimiter le domaine du décret par rapport à tout ce qui relève du Code de la route. Par opposition à la police de la conservation qui a pour objet de préserver l'intégrité matérielle du domaine public, la police de la surveillance recouvre tous les actes effectués par l'administration pour donner leur pleine efficacité aux règlements de voirie, garantir la bonne exécution des travaux et maintenir le réseau dans un état d'utilisation conforme à la destination normale, qui est d'assurer l'écoulement de la circulation. Relèvent par exemple de son champ d'exercice la délivrance des permis de stationnement et de dépôt temporaire ou le contrôle des conditions de réalisation des servitudes de visibilité.
La distinction paraîtra souvent théorique car l'intégrité du domaine public et la sécurité de la circulation commandent l'adoption de mesures touchant aussi bien aux conditions d'utilisation de la voie publique qu'aux servitudes imposées à la propriété riveraine. Les mêmes moyens sont au surplus utilisables dans les deux cas puisqu'il y a lieu, s'agissant de mesures de police, d'une part, à poursuite des infractions (aspect répressif). Toutefois, la police de la conservation relève, en liaison de son caractère patrimonial, de la compétence des représentants de la collectivité propriétaire de la voie, alors que celle de la surveillance peut être assurée par d'autres autorités. Ainsi, le maire, qui dispose de pouvoirs ressortissant à l'une et à l'autre en ce qui concerne les voies communales, peut être dans certains cas habilité à procéder à des « actes définis comme de surveillance » sur les routes nationales et les chemins départementaux (exemple : cas des saillies ou des dépôts sur les rues-traverses).

Textes concernés
C. voirie routière, art. L. 115-1, L. 141-10 et R. 141-13 à R. 141-20 ; CGCT, art. L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2215-3.

Observations
Les dispositions du présent arrêté sont identiques à quelques détails près à celles du règlement général type annexé à l'article 24 du décret n° 64-262 du 14 mars 1965 (JO 22 mars 1965) qui n'a été que partiellement codifié.
Au vu de ce règlement type et en exécution des instructions reçues, les préfets ont pris, chacun dans leur département, après avis du conseil général, un arrêté conforme à cet arrêté type. Les règlements publiés dans ces conditions sont régulièrement intervenus et continuent de s'appliquer tant qu'ils n'ont pas été rapportés. Mais depuis leur intervention, les lois de décentralisation ont profondément modifié les pouvoirs des autorités gestionnaires. Le principe du parallélisme des formes n'est plus en l'occurrence susceptible d'application : le préfet n'est plus compétent, même du chef et dans le cadre de ses pouvoirs de substitution, pour modifier son arrêté et rien n'exige plus l'intervention du conseil général. L'initiative et la décision relèvent exclusivement du maire qui peut s'il le juge nécessaire prendre un nouvel arrêté appelé à se substituer de facto au règlement en vigueur. En toute hypothèse, il lui faudrait de bons motifs pour remettre en cause des dispositions qui ont fait leur preuve ; on comprendrait mal qu'il intervienne pour simplement les reconduire. L'observation vaut plus particulièrement pour les articles concernant les saillies (art. 15 à 17 infra) et les travaux confortatifs (art. 18 à 26 infra) car les prescriptions édictées en ces matières sont le fruit d'une longue expérience fondée sur une abondante jurisprudence et présentent au surplus l'avantage d'être parfaitement identiques aux dispositions correspondantes des règlements relatifs à la voirie nationale et à la voirie départementale. Il est, à l'évidence, de la plus grande importance que dans ce domaine de l'alignement les mêmes règles s'appliquent indistinctement à toutes les catégories juridiques de voies.

Mode d'emploi
Si le maire devait décider de dresser et publier un règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales pour le substituer à l'arrêté préfectoral régulièrement intervenu en la matière au vu de l'arrêté type annexé au décret n° 64.262 du 14 mars 1964, il conviendrait qu'il utilise les visas suivants :

- – VU le CGCT notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2215-1
- – VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-12 et R. 141-1 à R. 141-22
- – VU le Nouveau Code pénal, notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5

Rien n'empêche par ailleurs qu'il reprenne en les adaptant tout ou partie des dispositions du décret précité n° 64.262 du 14 mars 1964 qui n'ont pas été codifiées et se trouvent abrogées.

Renvoi
V. collection Litec, Le Secrétaire de Mairie, Fasc. 238, Voie communale.

Chapitre 1er. – Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales.

Article 1 – Présentation des demandes . – Tout propriétaire ayant l'intention d'établir des constructions le long des voies communales, de modifier les façades de celles qui existent ou, d'une façon plus générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances est tenu d'en demander l'autorisation au maire de la commune.

La demande est présentée sur papier libre par le propriétaire ou par son mandataire et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile. Elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit par celle des lieudits, tenants et aboutissants, et éventuellement des points kilométriques entre lesquels ils doivent être exécutés.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée et être assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public communal.

Article 2 – Délivrance et validité des autorisations . – Les autorisations sont données par le maire sous forme d'arrêtés dont une expédition est remise aux pétitionnaires. Sur demande expresse de ceux-ci, le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme. La décision du maire doit être notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté ; celui-ci indique s'il y a lieu la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, sauf, toutefois, en ce qui concerne les réseaux de télécommunications pour lesquels, à défaut de réponse explicite dans les deux mois de la réception de la demande, la permission est réputée accordée (CP et T, art. L. 47 ; L. n° 96-659, 6 juill. 1996 et R. 20-45 ; D. n° 97-683, 30 mai 1997).

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou en partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du maire.

Article 3 – Vérification préalable de l'implantation des ouvrages . – Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est alors faite sans retard par le maire ou son représentant.

Article 4 – Récolement des travaux . – Toute permission donne lieu à un récolement dont mention est faite sur l'expédition de l'arrêté.

Si la permission comporte une acquisition ou une vente de terrains, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé au permissionnaire ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention, lequel est déféré à l'autorité compétente.

Article 5 – Échafaudages et dépôts de matériaux sur la voie publique . – Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie communale dans la limite qui, fixée par l'arrêté du maire, ne peut être supérieure à 2 mètres, sauf circonstances exceptionnelles.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Article 6 – Signalisation des chantiers . – Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 – Remise en état des lieux après achèvement des travaux . – Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 8 – Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publi-que . – Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux faisant l'objet du chapitre III, doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

Article 9 – Réserve des droits des tiers – Réglementations diverses . – Les autorisations, quelles qu'en soient la nature ou l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'urbanisme et en particulier de celles relatives au permis de construire.

Article 10 – Réserve concernant la police des autres voiries . – Une permission accordée pour une propriété située en bordure d'une voie communale, mais en angle d'une route nationale, d'un chemin départemental ou d'un chemin rural, ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Article 11 – Redevances . – Toute occupation du domaine public communal peut donner lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

Les arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas les redevances applicables. Des ampliations de ces arrêtés portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au receveur municipal chargé du recouvrement de ces redevances.

Sauf prescriptions contraires, la redevance commence à compter soit de la date de la notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement. Elle est révisée au moins tous les cinq ans.

Chapitre II. – Ouvrages en bordure des voies communales

Section I. – Constructions neuves

Article 12 – Alignements . – Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou partiels d'alignement, régulièrement dressés et publiés et, à défaut de tels plans, à la limite de fait du domaine public. Toutefois, en application de l' article 27 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, lorsqu'un plan d'urbanisme approuvé modifie l'alignement d'une voie ou d'une place existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements. En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Article 13 – Implantation des constructions ou clôtures . – Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve des dispositions de l'article 60.

Sous la même réserve, les haies vives et clôtures en fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établies qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de cet alignement. En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 55 infra.

Article 14 – Garantie du libre écoulement des eaux . – Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les permissionnaires et à leurs frais, en cas de construction ou reconstruction le long des voies communales, pour garantir le libre écoulement des eaux sans dommage pour ces voies.

Ces dispositions doivent avoir l'agrément du maire.

Section II. – Saillies et haies

Article 15 – Saillies . – Les règles applicables aux saillies ont fait l'objet d'un règlement particulier (V. Modèle 11) , cette présentation étant parfaitement recevable en droit et pouvant s'appliquer à d'autres domaines.

Section III. – Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

Article 18 – Interdiction d'ouvrages confortatifs . – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 89 de l'ancien Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions assujetties à la servitude de reculement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- – les reprises en sous-œuvre ;
- – la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- – le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- – les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade.

Article 19 – Raccordements entre nouvelles constructions à l'alignement et constructions anciennes en saillies . – Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie. Le raccordement des constructions nouvelles avec les bâtiments ou murs en saillie sera exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

Article 20 – Ouvrages susceptibles d'être autorisés . – Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncés dans les articles 21 à 27, les ouvrages suivants :

- – les crépis ou rejointoiements ;
- – l'établissement d'un poitrail ;
- – l'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades ;
- – la réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- – l'établissement d'une devanture de boutique ;
- – le revêtement des façades ;

- – l'ouverture ou la suppression des baies.

Peuvent également être autorisées sur les façades des immeubles intéressés, à condition qu'elles n'entraînent pas de confortement de celles-ci et suivant les prescriptions de la section II ci-dessus, les saillies énumérées à cette section.

Article 21 – Crépis ou jointements. Poitrails. Exhaussement des façades . – L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lacis de pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou des nouvelles baies sont faites seulement en moellons ou briques et n'ont pas plus de 0,25 mètre de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de face.

Article 22 – Devantures . – Les devantures ne se composent que d'ouvrages en menuiserie ; il n'y est employé que du bois de 0,10 d'équarrissage au plus. Elles sont simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

Article 23 – Revêtements de soubassements . – L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements de soubassements, ne doit pas dépasser 0,05 mètre. Le revêtement au-dessus des soubassements, au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

Article 24 – Linteaux . – Les linteaux des baies, des portes bâtardes ou fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 mètre ni leur portée sur les points d'appui 0,20 mètre.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies ne peuvent être faits qu'en petits matériaux et ne doivent pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

Article 25 – Portes charretières . – Les portes charretières pratiquées dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées à l'article précédent.

Article 26 – Suppression de baies . – La suppression des baies peut être autorisée pour les façades en très bon état. Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer sont fermées par une simple cloison en petits matériaux de 0,16 mètre d'épaisseur au plus, dont le parement affleure le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur et sans addition d'aucun montant ni support en fer, en bois ou autre matériau.

Article 27 – Début des travaux . – Tout propriétaire autorisé à faire une réparation ou transformation doit indiquer, à l'avance, au maire, le jour où les travaux seront entrepris.

Le maire désigne, lorsqu'il y a lieu, ceux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

Article 28 – Ouvrages à l'intérieur des immeubles . – Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction saisie de celle-ci qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque le mur de face vient à tomber ou à être démoli, le maire peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la destruction de tous les ouvrages qui se trouvent en saillie.

Chapitre III. – Ouvrages divers intéressant la voie publique

Section I. – Trottoirs

Article 29 – Nature et dimensions des matériaux . – La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté spécial qui autorise ces ouvrages. Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Article 30 – Portes et entrées charretières . – Sur les voies bordées de plantations, les portes charretières sont autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Lorsqu'il existe, vis-à-vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y est établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée, de 3 mètres au moins de largeur, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage, de manière à conserver 0,05 mètre de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir un mètre de longueur de chaque côté.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du permissionnaire.

Section II. – Distribution de carburants

Article 31 – Conditions générales des autorisations . – Avant de délivrer une permission de voirie relative à l'installation de distributeurs de carburants en bordure des voies communales ou de pistes établies sur ces voies pour y donner accès, le maire doit s'assurer que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement les installations classées.

Les réservoirs alimentant les appareils doivent être placés hors des emprises de la voie communale.

La couleur des appareils est agréée par le maire.

Les organes de l'installation : appareils distributeurs, conduits, ajustages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de manière à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.

Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les dessins détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur et sous la voie communale.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures, en vue d'assurer la fidélité du débit.

L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs aucun panneau, emblème ou mention quelconque de publicité. Sont exemptées de cette interdiction les indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne sont toutefois tolérées que sur la surface même de ces appareils distributeurs ou sur des pancartes accrochées à ces appareils et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'indication sur les appareils de la mise en vente de tout autre produit (pièces détachées, pneumatiques, huiles de graissage, par exemple) est formellement interdite.

L'arrêté d'autorisation comporte une durée de validité de cinq ans au maximum en ce qui concerne les appareils ou ouvrages situés sur le domaine public.

Article 32 – Distributeurs fixes de carburants sur les voies communales en agglomération . – Aucune installation ne peut être autorisée :

- 1° dans les voies où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés ;
- 2° dans les voies dont la largeur totale est inférieure à 10 mètres et, quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 mètres ;
- 3° dans les carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 15 mètres de l'alignement de la voie adjacente ; cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue ;
- 4° lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 mètres, quelles que soient la largeur de la chaussée et la largeur totale de la voie.

Lorsque aucune de ces exigences ne vient s'y opposer, le maire peut autoriser, par arrêté, le pétitionnaire à installer des distributeurs de carburants en bordure du trottoir. Si ce dernier n'existe pas, le pétitionnaire est tenu d'en construire un à ses frais et sur une longueur minimum de 3 mètres.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 mètres.

Les parties les plus saillantes de chaque distributeur et, éventuellement, de son socle doivent être distantes de 0,50 mètre de l'aplomb du bord du trottoir. La projection en plan du distributeur, socle compris, ne doit pas dépasser la section de 0,45 mètre carré pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant ; les deux côtés parallèles à la bordure du trottoir ne doivent pas dépasser 1 mètre et les deux autres 0,66 mètre.

Pour les appareils distribuant deux qualités de carburants, ces dimensions sont au maximum de 0,55 mètre carré en ce qui concerne la section, la longueur des côtés parallèles à la bordure ne devant pas excéder 1,30 mètre et celle des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 mètre.

La hauteur de la borne, socle compris, ne doit pas excéder 3 mètres.

La borne est éclairée, si c'est reconnu nécessaire, au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité.

Nonobstant le 1° ci-dessus et si la largeur du trottoir le permet, compte tenu des nécessités de circulation des piétons ou éventuellement des cyclistes, la cote de 0,50 mètre fixée ci-dessus pour l'implantation du distributeur peut être augmentée, de façon à permettre l'établissement d'une piste de stationnement totalement hors chaussée constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. Les dimensions et la forme de cette piste sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Elle est limitée par une bordure basse dont le nez passe à 0,50 mètre en avant des parties les plus saillantes du distributeur. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré. L'exploitant d'une installation comprenant une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule stationne sur la chaussée.

Dans tous les cas, la conduite reliant la borne au réservoir sera normale à la bordure du trottoir et enterrée dans ce dernier à 0,40 mètre au moins de profondeur.

La distribution entre la borne et le véhicule à ravitailler est faite au moyen d'un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne.

Article 33 – Distributeurs mobiles . – Les appareils mobiles sur chariot sont soumis aux exigences prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 32 et ne peuvent être autorisés que s'ils sont destinés à l'alimentation des moteurs deux temps. L'autorisation est notamment subordonnée aux conditions suivantes :

- a) Les appareils mobiles ne doivent pas stationner près de la bordure du trottoir en dehors de la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement ;
- b) Les appareils doivent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire après chaque opération et, si la largeur du trottoir est inférieure à 2 mètres, ils doivent être réintégrés dans le magasin ;

- c) Le réservoir doit être solidement fixé au chariot et doit présenter des conditions de stabilité suffisante pour parer aux renversements éventuels. Il doit être parfaitement étanche, notamment aux raccords qui doivent être faits de façon telle que les chocs ou le roulement du chariot ne puissent les disjoindre. L'emploi de garnitures en chiffons, ouates ou autres matières légères destinées à suppléer à l'insuffisance des raccords est interdit.

Sous aucun prétexte, le remplissage du réservoir ou le mélange carburant-huile ne peut être effectué sur la voie communale.

L'exploitant d'appareils mobiles doit refuser de délivrer le carburant à tout engin ou véhicule stationnant sur le trottoir.

Article 34 – Distributeurs muraux ou à la limite des voies communales en agglomération . – Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2 mètres et qu'aucune des exigences prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 32 ne s'y oppose, le maire peut autoriser le pétitionnaire à établir des distributeurs de carburants encastrés dans le mur de face du bâtiment ou situés dans la propriété du permissionnaire à la limite exacte de la voie communale.

Dans le cas d'un distributeur encastré, l'appareil ne peut faire, sur le nu du mur de face, une saillie supérieure à 0,16 mètre.

La borne distributrice doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites rigides de distribution traversant horizontalement le trottoir, à 2,50 mètres de hauteur, et se terminant chacune par un flexible à l'aplomb du bord du trottoir. Après chaque opération, ces conduites doivent être remplies contre le mur de face en y faisant une saillie de 0,16 mètre au maximum.

Article 35 – Distributeurs de carburants sur le domaine privé, en agglomération . – Un particulier qui veut installer, en agglomération, des distributeurs de carburants sur sa propriété ne peut y être autorisé que si le stationnement des véhicules en ravitaillement a lieu en dehors des emprises de la voie communale et s'il respecte la distance minimum prévue au 3° de l'article 32.

Un arrêté du maire édicte les conditions à remplir, sur les emprises de la voie, par les pistes permettant l'accès des véhicules aux appareils distributeurs.

Ces pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent permettre aux véhicules de sortir en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Article 36 – Distributeurs de carburants en rase campagne . – En rase campagne, aucun distributeur ne peut être autorisé sur la voie communale ou à la limite de celle-ci.

Les distributeurs doivent être placés sur la propriété du pétitionnaire et établis dans les conditions prévues aux 2e et 3e alinéas de l'article 35 ci-dessus.

Aucune autorisation ne peut être accordée pour l'implantation d'une installation de distribution à moins de 100 mètres de l'axe d'un carrefour (croisement ou bifurcation), cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche.

Section III. – Écoulement des eaux

Article 37 – Écoulement des eaux des immeubles riverains . – II est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur la voie publique.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau ou fossé de la voie, soit par une gargouille s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par un caniveau pavé ou en béton s'il n'existe qu'un revers.

Article 38 – Aqueducs et ponceaux sur fossés . – Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 39 – Barrages ou écluses sur fossés . – Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut pas nuire au bon état de la voie ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité.

À défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou échues construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Section IV. – Canalisations

Article 40 – Conduites diverses sous le sol des voies communales . – D'une façon générale, des autorisations peuvent être accordées pour établir sous le sol des voies des aqueducs ou conduites pour l'écoulement et la distribution des eaux, gaz, électricité ou autres fluides et pour les lignes de télécommunications, conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation et sous les conditions ci-après énoncées.

Hors le cas d'impossibilité, dûment constatée, les conduites longitudinales doivent être placées sous les trottoirs ou les accotements et sous chacun d'eux le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci. Aux traversées des chaussées, l'emploi de gaines de protection ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées sous chaussées peut être imposé. Lorsque les travaux ont lieu à proximité d'autres ouvrages analogues déjà existants, le permissionnaire doit établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires précédents et, en particulier, observer la

réglementation en vigueur pour tous les travaux à proximité des câbles électriques et lignes de télécommunications.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution avec les services intéressés ont été tranchées suivant la réglementation en vigueur (V. modèle infra) .

Le permissionnaire doit prévenir le maire et les services intéressés, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement de ces travaux ou de leur reprise après interruption. En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, il est dispensé de se conformer à ce délai, à charge pour lui de donner avis et de justifier l'urgence dans les vingt-quatre heures (V. modèle infra).

Article 41 – Mode d'établissement des conduites sous le sol des voies communales . – Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des aqueducs ou de la pose des conduites et les tranchées transversales que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation. Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée sont défendues, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doivent être constamment assurés.

Le remblaiement des tranchées, après l'exécution des ouvrages, est fait par couches de 0,20 mètre d'épaisseur et chaque couche est pilonnée avec soin ; l'emploi de procédés mécaniques de compactage ou le remplacement de tout ou partie du remblai par des matériaux peu compressibles (sable, béton maigre, etc.) peuvent être prescrits si la nécessité en est reconnue.

Les travaux nécessaires pour établir en leur état primitif la chaussée, les accotements, les trottoirs et autres ouvrages, en suppléant au déchet des vieux matériaux par des matériaux neufs de bonne qualité et en se conformant, pour leur exécution, aux prescriptions du maire ainsi que leur entretien pendant deux ans sont à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail les terres, gravois en excédent et immondices en provenant, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre ; il doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement ou canalisations déjà établies par la commune ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par le maire.

Toute négligence apportée aux travaux de remise en état ou d'entretien peut donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de contravention ; s'il y a urgence, ce dont le maire est seul juge, il est procédé d'office, par la commune et aux frais du permissionnaire après mise en demeure restée sans effet, à l'exécution des travaux nécessaires. Cette mise en demeure peut consister en une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au permissionnaire. En cas de danger, la commune peut faire exécuter les travaux sans mise en demeure préalable.

D'autre part, la commune se réserve expressément le droit de faire effectuer elle-même les travaux de remise en état et d'entretien aux frais du permissionnaire, soit dès l'achèvement du remblaiement des tranchées et d'un rétablissement provisoire des sols par les soins du

permissionnaire, soit, à toute époque pendant le cours des deux années susvisées, par simple décision notifiée au permissionnaire.

Dans tous les cas, le recouvrement des dépenses faites par la commune est poursuivi par l'émission de titres de perception.

Le procès-verbal de récolement des travaux prévu à l'article 4 ci-dessus et constatant qu'il a été satisfait aux conditions de l'autorisation est établi par le maire ou son représentant :

Soit à la demande du permissionnaire, à l'expiration du délai de deux ans sus indiqué ;

Soit au moment de la notification de la décision de faire exécuter par la commune les travaux de remise en état et d'entretien.

Ce procès-verbal dégage le permissionnaire de toute obligation d'entretien, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue ultérieurement du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Dans le mois qui suit l'exécution des travaux, le permissionnaire peut être tenu de déposer à la mairie un plan coté indiquant exactement le tracé des conduites.

Le permissionnaire doit, à toute époque, se conformer aux règlements d'administration ou de police en vigueur. Il est tenu, sur une simple réquisition, de laisser visiter tous les ouvrages qui se raccordent aux canalisations autorisées ou d'interrompre leur utilisation.

Il est tenu en outre, si le maire le juge nécessaire, dans un intérêt de police ou de salubrité, d'ouvrir des tranchées sur les parties de conduites qui lui sont désignées et de rétablir ensuite la voie sans pouvoir, à raison de ces frais, réclamer aucune indemnité.

Le maire conserve d'ailleurs le droit de faire changer l'emplacement des conduites ou même de les supprimer, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 42 – Conduites d'eau et de gaz – Profondeur . – Les tuyaux pour la distribution des eaux ou de gaz sont toujours posés à 0,70 mètre au moins de profondeur, comptés de la génératrice supérieure à la surface du sol, cette profondeur pouvant être augmentée, suivant les circonstances, par l'arrêté d'autorisation.

Article 43 – Conduites diverses faisant l'objet de concessions commu-nales . – Lorsqu'un concessionnaire envisage d'effectuer des travaux du type de ceux visés dans les articles qui précèdent, le cahier des charges, dûment approuvé, vaut autorisation de les exécuter dans le périmètre de la concession sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 40.

Hors du périmètre de la concession, il doit solliciter du maire les autorisations appropriées dans les conditions du droit commun.

Article 44 – Synchronisation des travaux . –

CHOISIR selon le cas

1 . – Nonobstant l'obligation de donner avis prévue par le dernier alinéa de l'article 40, les permissionnaires et concessionnaires doivent faire connaître périodiquement au maire les programmes de travaux qu'ils projettent sur les entreprises des voies communales.

Sauf cas d'urgence ou circonstance particulière, le maire assure, par un examen regroupé des autorisations demandées, des avis reçus et des informations recueillies et par la fixation des dates et délais de réalisation des travaux, l'exécution concomitante des diverses opérations et la synchronisation des chantiers.

Ce texte anticipait sur la procédure qui fait l'objet des articles L. 155-1, L. 114-10, L. 141-12, L. 161-2 et R. 115-1 à R. 115-4. Sa formulation n'est pas en contradiction avec les mesures prescrites par le législateur.

2 . – La coordination des travaux est assurée dans les conditions prévues par les articles L. 114-10, L. 115-1, L. 161-2, R. 115-4, R. 141-12 à R. 141-21 et R. 161-2 du Code de la voirie routière et par le règlement municipal du ..... relatif à cette coordination (V. modèle 18 infra) .

POURSUIVRE ensuite

Section V. – Voies ferrées particulières sur voies communales

Article 45 – Conditions de l'autorisation . – L'installation, sur les voies communales, de voies ferrées particulières est faite en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire. La demande est adressée au maire ; elle est accompagnée d'un plan détaillé des voies empruntées, d'un profil en long, de profils en travers type avec indication du gabarit et d'une notice faisant connaître en particulier la nature des marchandises à transporter, la nature et l'importance de l'industrie qu'il s'agit de créer ou de développer, le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et de leur vitesse, le mode de traction prévu.

Le dossier ainsi constitué est soumis à une enquête effectuée dans les formes prescrites par le décret n° 76-790 du 20 août 1976 (codifié aux art. R. 141-4 à R. 141-10, C. voirie routière). L'avis du service de contrôle des voies ferrées doit être, au surplus, demandé.

Dès la clôture de l'enquête, le maire invite le conseil municipal à statuer et prend un arrêté conforme à la décision intervenue. Si celle-ci est favorable, l'arrêté fixe les conditions particulières de l'autorisation.

La durée de l'autorisation, définie dans l'arrêté, ne doit pas excéder cinq ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes.

Article 46 – Conditions d'établissement des voies ferrées . – 1° Le profil en long de la voie communale ne doit pas être sensiblement modifié ;

2° Les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contre-rails ;

3° Les rails et contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. À cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, selon les prescriptions du maire, de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur fixée par lui ;

4° Les rails doivent être compris dans un pavage (sur fondation de béton et rejointoyé au bitume) ou dans un bétonnage qui régnera dans l'entre-rail et de part et d'autre des rails, sur une largeur déterminée par le maire.

Le permissionnaire doit d'ailleurs se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la voie et de la sécurité de la circulation.

Article 47 – Entretien . – Le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais, la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Article 48 – Signalisation . – Le permissionnaire doit poser et entretenir en bon état, à ses frais, la signalisation réglementaire des passages à niveau dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière.

Le maire peut prescrire, en cas de faible trafic, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position, mis en place par le permissionnaire au passage de chaque train.

Il peut également imposer l'implantation de feux colorés pour régler la circulation routière ; l'autorisation fixe dans ce cas les conditions de leur mise en action et de couverture de leurs frais d'exploitation.

Article 49 – Exploitation . – Un maximum de longueur est imposé aux trains, qui ne peuvent circuler sur la voie qu'à une vitesse maximale fixée par l'autorisation.

Lors de la traversée des passages à niveau et lorsqu'il n'est pas fait usage de feux colorés, les trains sont couverts à une distance précisée par le maire, et de chaque côté des passages par un homme se tenant au milieu de la chaussée, drapeau rouge déployé, ou muni d'un fanal à feu rouge balancé, pour avertir les usagers, que la circulation est momentanément interrompue.

Les traversées doivent d'ailleurs être supprimées si la visibilité des signaux n'est pas au moins de 50 mètres.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la voie publique est interdit.

Le nombre de trains par jour, leurs horaires de circulation et leur mode de traction sont déterminés par l'arrêté d'autorisation.

Article 50 – Responsabilité du permissionnaire . – Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur la voie communale, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

Section VI. – Passages inférieurs ou supérieurs

Article 51 – Passages souterrains . – L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale doit être autorisé par une délibération du conseil municipal. Au vu de cette délibération, le maire prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

Article 52 – Passages et ouvrages franchissant par-dessus les voies communales . – Ils sont soumis aux mêmes règles d'autorisation que les passages souterrains.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire à dater du présent règlement ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres.

Chapitre IV. – Plantations et dépôts de bois

Section I. – Trottoirs et accotements

Article 53 – Plantations sur les terrains en bordure des voies communales . – II n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres.

Lors de la codification, le législateur a modifié le régime applicable à toutes les voies publiques et supprimé, pour les voies locales, la distinction établie par les règlements de voirie ainsi que la condition de hauteur imposée par les arbres (V. Code voirie routière, art. 116-2). Mais des dispositions plus restrictives peuvent toujours être prises.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, par le maire, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Article 54 – Plantations existantes . – Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 55 – Hauteur des haies vives . – Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le maire peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Article 56 – Haies existantes . – Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites par l'article 13 ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 57 – Élagages . – Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article 58 – Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales . – À aucun moment la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

Article 59 – Dépôts de bois sur les voies communales . – Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le maire peut autoriser des dépôts de bois sur la voie publique pour faciliter les exploitations forestières.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune et aux frais de l'intéressé.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminé.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Chapitre V. – Servitudes de visibilité

Article 60 – Plans de dégagement . – L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 (C. voirie routière, art. L. 114-1 à L. 114-6 et R. 114-1 et R. 114-2) , déterminent les terrains riverains ou voisins des voies communales sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité, celles-ci comportant suivant le cas :

- – l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- – l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- – le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Chapitre VI. – Dispositions transitoires et diverses

Article 61 – Dispositions transitoires . – Les autorisations accordées à ce jour qui concernent des ouvrages soumis désormais à une décision comportant une limitation de durée deviendront caduques à leur date normale d'expiration, ou au plus tard dans les cinq ans à compter de la publication du présent règlement.

Les dispositions de celui-ci sont applicables immédiatement aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants et dans le cas d'autorisation à durée limitée à l'expiration de celle-ci.

Toutefois, les autorisations accordées peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent si les modifications à apporter aux ouvrages existants sont trop importantes au regard de l'intérêt qu'ils présentent et si ces ouvrages n'occasionnent pas, en leur état actuel, une trop grande gêne pour l'utilisation normale de la voie communale.

Article 62 – Règlements municipaux existants . – Les communes qui disposent déjà de règlements municipaux de voirie peuvent les conserver dans leur forme actuelle, sous réserve de les mettre en harmonie avec le nouveau régime de la voirie communale issu de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959. Les modifications ou additions qu'elles sont autorisées à leur apporter à tout moment ne peuvent que tendre à en rapprocher les prescriptions de celles du présent règlement.

Article 63 – Poursuite et répression des contraventions . – Les contraventions au présent règlement sont constatées conformément à la législation en vigueur, par les maires et leurs adjoints, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et les fonctionnaires et agents assermentés des ponts et chaussées chargés de la gestion technique des voies communales.

La répression de ces contraventions est poursuivie dans les conditions prévues par les articles L. 116-1 à L. 116-8 du Code de la voirie routière.

Article 64 – Exécution . –

FORMULE 2. – Arrêté municipal relatif à l'élagage et au recépage des plantations le long des voies communales

Observations
Le maire peut prendre un arrêté dans le même sens en ce qui concerne les chemins ruraux sous réserve de viser le nouveau Code rural, et notamment son article L. 161-5, et d'édicter des prescriptions moins rigoureuses. L'arrêté type comporte en effet des dispositions moins sévères que celles du règlement sur les voies communales, compte tenu de la nature de chemins ruraux et de la circulation qui les emprunte.

Textes concernés
CGCT, art L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2212-2
Code voirie routière, art. R. 116-2
C. civ., art. 673

Mode d'emploi
Le caractère exécutoire de l'arrêté est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités :

- – affichage ;
- – publicité ;
- – certification de l'exécution de ces mesures ;
- – inscription au registre des arrêtés du maire
- – transmission au préfet ou au sous-préfet qui doit déclarer l'avoir reçu.

Renvoi
V. collection Litec, Le Secrétaire de mairie, Fasc. 238, Voie communale ; Fasc. 221-15, Plantations ; Fasc. 240, Voirie routière.

Le maire de la commune de.....,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard :

ARRÊTE

Article 1er . – Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2 . – Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3 . – Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires et fermiers.

Elles ont lieu chaque année du ..... au ..... et doivent être au plus tard terminées le .....

Article 4 . – Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 5 . – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à....., le ..... Le maire,

(sceau et signature)

FORMULE 3. – Arrêté municipal portant règlement sur les saillies

Observations
Des dispositions identiques figurent dans les règlements généraux sur la conservation et la surveillance des différentes catégories de voies. Tant qu'ils n'ont pas été modifiés, ces textes régulièrement intervenus continuent de s'appliquer. L'identité des dimensions imposées témoigne d'une grande permanence qui ne peut pas trouver sa justification dans les seuls caractères de l'alignement. L'uniformité est certes souhaitable en ce domaine mais on peut subodorer que les auteurs des documents ont cédé à la facilité de l'antériorité en présence de vieux textes qui avaient fait leurs preuves (Circ. Trésor Public, 27 déc. 1906 pour les RN. – D. 13 août 1902 pour les rues de Paris).
L'homogénéité n'en est pas moins en l'occurrence une garantie d'efficacité.
Il faut donc noter que les dimensions du présent texte sont conformes à celles prescrites pour les autres catégories de voies publiques ce qui n'est pas tout à fait l'effet du hasard.

Textes concernés
C. Voirie routière, art. R. 112-3 ; CGCT, art. L. 2212-1 et L. 2212-2

Mode d'emploi
Les dispositions relatives aux dimensions des saillies peuvent faire l'objet d'un règlement spécifique ou s'intégrer au règlement général sur la conservation et la surveillance des voies considérées, identiques à celles applicables sur les routes nationales (Circ. équipement n° 89.47, 1er août 1989) et prévues antérieurement à la publication du Code de la voirie routière par l'instruction générale sur le service des chemins départementaux et, pour les voies communales, par l'arrêté type annexé au décret n° 64.262 du 14 mars 1964 ;

Renvoi
V. collection Litec, Le Secrétaire de Mairie, Fasc. 238, Voie communale

Le maire de la commune de.....,

CONSIDÉRANT que pour assurer la liberté, la commodité et la sûreté de la circulation sur les voies publiques, il importe de déterminer la dimension de tous objets en saillie sur l'alignement ainsi que les conditions dans lesquelles ces objets peuvent être établis ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article R. 112-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

VU les arrêtés en date des ..... portant règlements sur la conservation et la surveillance des ..... (voies communales, rues, traverses de routes nationales ou départementales) ,

ARRÊTE

Article 1 . – Nul ne peut sans autorisation de l'autorité municipale établir ou réparer aucun objet en saillie sur les rues, places et autres voies publiques de la commune.

Article 2 . – Cette autorisation ne peut être accordée que dans les cas spécifiés par le présent règlement et ne peut s'appliquer à d'autres saillies que celles définies ci-après.

Elle est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par les règlements et l'arrêté d'octroi, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie.

Article 3 . – À l'occasion de la délivrance de l'autorisation, un droit fixe sera perçu sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal.

Article 4 . – La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies étant prises à partir des nus des murs de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Ces dimensions ne sont pas applicables, en ce qui concerne les corniches, grands balcons et saillies de toitures, dans les voies pour lesquelles, en raison de leur caractère spécial, historique, artistique ou pittoresque, un plan d'urbanisme de détail prévoit des règles et servitudes de construction particulières, incompatibles avec ces dimensions. Ces dimensions

ne sont au surplus applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

1° soubassements : 0,05 m ;

2° colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 m ;

3° tuyaux et cuvettes : 0,16 m ; devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m), grilles, rideaux et autres clôtures : 0,16 m ; corniches, là où il n'existe pas de trottoirs : 0,16 m ; enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6 b ci-après : 0,16 m ;

4° socles de devantures de boutiques : 0,20 m ;

5° petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m ;

6° a) grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 m. Ils devront être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m pourra être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m ;

b) lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 m.

S'il existe un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3 m de hauteur.

Dans le cas contraire, ces ouvrages ne pourront être établis que dans les rues dont la largeur égale ou dépasse 8 m, et aucune de leurs parties ne sera à moins de 4,30 m de hauteur.

Les ouvrages visés aux paragraphes 6° a et b ci-dessus devront d'ailleurs être supprimés sans indemnités si la commune, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route ou à réduire la largeur du trottoir ;

7° auvents et marquises.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m de largeur au moins.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir :

- a) auvents : 0,80 m ;

- b) marquises : les parties les plus saillantes seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur ce trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.
  Les marquises pourront être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne sera pas inférieure à 2,50 m.
  Si la saillie des marquises est supérieure à 0,80 m, leur couverture sera translucide ; elles ne pourront recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons ; les eaux pluviales qu'elles recevront ne pourront s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
  Leur hauteur, non compris les supports, n'excédera pas 1 m.

8° bannes.

Les bannes ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m ;

9° corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m ;
- b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m ; entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m ; à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages devront être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ;

10° châssis basculants : ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Article 5 . – II est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées en caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

Article 6 . – Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets, persiennes, contrevents, jalousies et autres objets de même nature ne peuvent, s'ils sont situés au rez-de-chaussée ou dans une hauteur de ..... au-dessus de la voie publique, être placés que dans l'épaisseur des tableaux et ne doivent pas s'ouvrir à l'intérieur. Ceux qui, établis au-dessus du rez-de-chaussée (ou : de mètres) s'ouvriraient au-dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Article 7 . – Aucune échoppe ou boutique ne peut être établie qu'en retrait ou à la limite de l'alignement. L'autorité municipale peut toutefois, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi et sous réserve qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, permettre dans son arrêté d'autorisation l'occupation superficielle ou en sursol d'une partie de la voie publique.

Article 8 . – Indépendamment du droit fixe une fois perçu prévu à l'article 2, les occupations superficielles ou en sursol de la voie publique sont assujetties au paiement d'un droit de location dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation au vu du tarif général régulièrement établi par une délibération du conseil municipal.

Article 9 . – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à....., le .....

Le maire

(sceau et signature)

Objet des autorisations de voirie	**Unités géométriques de base (mètre linéaire mètre carré)**	**Droits (fixes) de voirie**	**Droits de stationnement et redevance d'occupation**	
		Taux par unité (ou fraction d'unité géométrique)	**Unité de temps (mois, an et même jour et heure)**	**Taux par unité (ou fraction d'unité géométrique et de temps)**
Alignement (avec extrait de plan)		X		
Nivellement (avec extrait de plan)		X		
Ravalement		X		
Exécution de crépis et rejointement		X		
Revêtement des soubassements		X		

Objet des autorisations de voirie	Unités géométriques de base (mètre linéaire mètre carré)	Droits (fixes) de voirie Taux par unité (ou fraction d'unité géométrique)	Droits de stationnement et redevance d'occupation Unité de temps (mois, an et même jour et heure)	Taux par unité (ou fraction d'unité géométrique et de temps)
Exhaussement de murs ou bâtiments		X		
Construction ou reconstruction de clôtures		X		
Renouvellement d'un portail		X		
Établissement d'ouvrages en saillie :				
grands balcons (1)		X		X
petits balcons (1)		X		X
bow-windows (1)		X		X
perrons, pas et marches		X		X
colonnes, pilastres		X		X
bornes isolées ou engagées		X		X
bancs		X		X
corniches		X		X
étais, étançon		X		X
rampes, balustrades		X		X
auvents et marquises (1)		X		X
tentes (1)		X		X
paravents (1)		X		X
enseignes (2)		X		
Percement d'ouvertures (avec ou sans linteau) :				
portes d'entrée		X		
baies de magasins		X		
fenêtres		X		
soupiraux, jours de cave		X		
Modification d'ouvertures		X		
Inflexion de trottoir		X		
Échafaudages (suivant nature)		X		

Objet des autorisations de voirie	Unités géométriques de base (mètre linéaire mètre carré)	Droits (fixes) de voirie Taux par unité (ou fraction d'unité géométrique)	Droits de stationnement et redevance d'occupation Unité de temps (mois, an et même jour et heure)	Taux par unité (ou fraction d'unité géométrique et de temps)
Échoppes :				
sédentaires				X
volantes				X
Étalage (1)				X
Devantures (1)				X
Terrasses des cafés				X
suivant catégorie de voies				X
occupation supplémentaire des dimanches et jours fériés				X
Kiosques (suivant qu'il y a ou non modification de l'emprise)				X
– buvettes				X
à journaux				X
à fleurs				X
de publicité				X
Panneaux de clôture des chantiers				X
Supports publicitaires				X
Dépôts de matériaux				X
Établis et forges				X
Stationnement				X
élévateurs, grues, treuils				X
appareils de gâchage du mortier				X
véhicules utilitaires				X
transports en commun				X
taxis				X
voitures de place				
voitures particulières				
Distributeurs de carburants				X
mobiles				X
muraux en saillie				X

Objet des autorisations de voirie	Unités géométriques de base (mètre linéaire mètre carré)	Droits (fixes) de voirie Taux par unité (ou fraction d'unité géométrique)	Droits de stationnement et redevance d'occupation Unité de temps (mois, an et même jour et heure)	Taux par unité (ou fraction d'unité géométrique et de temps)
fixes sur le domaine public				X
en milieu urbain				X
en rase campagne				X
stations-service				X
Bornes de gonflage :				
mobiles				
à demeure				X
Tranchées pour travaux				X
Canalisations (suiv. dimensions)				X
Voies ferrées particulières				X
Ponceaux sur fossés				X
Passages :				
supérieurs				X
inférieurs				X

(1) Prévoir des catégories suivant les dimensions des ouvrages et la largeur des voies, voire l'importance de celles-ci au regard de la circulation.

(2) Prévoir des catégories : lumineuses, parallèles, perpendiculaires, sur tentes, sur le trottoir...

FORMULE 4. – Délibération de dénomination des voies et places publiques

Observations
La dénomination des voies, et en particulier des rues, répond à des préoccupations de même nature que le numérotage des maisons. C'est une mesure d'ordre et de police générale qui, bien que non comprise dans la signalisation routière, est indispensable à la circulation et aux échanges.
Il appartient au maire de faire procéder par le conseil municipal à la dénomination des voies à caractère de rues ou de places publiques et de porter les noms retenus à la connaissance du public. Même s'il s'agit de rues traverses, la dénomination relève de la souveraine appréciation du conseil municipal même si elle vaut hommage public ; elle peut être dans ce cas soumise au contrôle de légalité. Les frais correspondants sont à la charge exclusive de la commune,

mais les propriétaires des immeubles concernés sont tenus de supporter sur ceux-ci les plaques indicatrices et de ne rien installer qui puisse en compromettre la visibilité Les conseils municipaux des communes membres d'une communauté urbaine conservent leurs pouvoirs en la matière, mais rien ne s'oppose à ce que le conseil de la communauté en délibère. Il semble même qu'il doive prendre en charge les plaques indicatrices.
La dénomination des voies est assujettie aux formalités de la publicité foncière dans les mêmes conditions que le numérotage des immeubles.
Bien que le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 (JO 30 nov. 1968) subordonne à une autorisation du préfet l'attribution d'un hommage public et ne laisse place à ce sujet à aucune ambiguïté, le ministère de l'Intérieur a estimé que cette tutelle ne s'appliquait pas aux délibérations du conseil municipal de dénomination des rues à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1970 qui supprimait l'approbation de certaines délibérations. Cette position s'est trouvée renforcée par la publication des lois de décentralisation. Toutefois, le ministère de l'Intérieur a recommandé de limiter l'autorisation d'un hommage public aux personnalités qui se sont illustrées par les services rendus à la France ou à leur cité ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts et des lettres ; il convient que le conseil municipal s'assure que la veuve de la personnalité à laquelle il entend rendre hommage soit à l'abri de toute polémique et que l'épreuve du temps ait classé cette personnalité dans l'opinion.
La dénomination des voies privées non ouvertes à la circulation publique n'appartient qu'aux propriétaires de ces voies ; le conseil municipal n'a aucune habilitation pour intervenir mais le maire peut toujours, en vertu de ses pouvoirs de police, contrôler les dénominations et interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (TA Marseille, 5 janv. 1956, Pigeon). De plus s'il s'agit d'un hommage public il faut l'autorisation du préfet (D. n° 68.1053, 29 nov. 1968 : JO 30 nov. 1968).

Textes concernés
CGCT, art. L. 2212-1 et L. 2212-2

Mode d'emploi
Les articles R. 2512-6 et R. 2512-7 du CGCT reconnaissent au maire le pouvoir de fixer les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que la situation des emplacements que les propriétaires doivent réserver sur leurs immeubles. Ils précisent également que la pose, l'entretien et le renouvellement des places indicatrices des voies et places publiques sont effectuées par les soins et à la charge de la commune. Aucun texte n'en a prononcé l'extension aux autres villes ou communes de France.
La tradition a depuis longtemps suppléé cette absence d'extension.
La délibération doit être transmise au préfet ou au sous-préfet pour le contrôle de légalité.

Renvoi
V. Collection Litec Le Secrétaire de Mairie, Fasc. 238, Voie communale.

Le ..... (date en toutes lettres)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

M. le Maire ayant signalé l'intérêt de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune et rappelant les conditions d'exercice du choix du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée ;

CONSIDÉRANT que les frais d'implantation de poteaux aux carrefours et angles de rues ou d'apposition de plaques indicatives sur les immeubles tels qu'ils ressortent du devis établi par ..... (service ou homme de l'art) et soumis à l'assemblée, peuvent être pris en charge par la commune ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Les voies et places publiques de la commune ci-après désignées par le numéro sous lequel elles figurent au plan annexé à la présente délibération recevront les dénominations officielles suivantes : .....

CHOISIR suivant le cas

1 . – Un crédit de ..... est ouvert au budget de la commune pour la couverture des frais de fourniture et de pose des poteaux ou plaques indicatives.2 . – Le crédit nécessaire à la couverture ..... sera ouvert au budget communal lors de son approbation par le conseil municipal.

Fait à ..... Le .....

Signatures

FORMULE 5. – Arrêté municipal relatif à la dénomination des voies et places publiques

Observations
La délibération du conseil municipal porte engagement par la commune de faire procéder aux opérations décidées et de les prendre financièrement en charge. L'arrêté du maire en fait, aux yeux surtout des propriétaires, une mesure d'ordre public que tout manquement érige en infraction.

Textes concernés
– CGCT, art. L. 2122-21 et L. 2212-1 et L. 212-2

Mode d'emploi
L'arrêté doit être transmis au préfet qui doit déclarer l'avoir reçu. Il doit être affiché et publié et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Renvoi
V. collection Litec, Le Secrétaire de Mairie, Fasc. 238, Voie communale.

Le maire de la commune de.....,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du ..... décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de ..... (périmètre d'application : commune, agglomération, chef-lieu...) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRÊTE

Article 1 . – La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 . – Ces plaques en ..... (tôle vernissée, faïence, terre à poêle émaillée...) de ..... centimètres de haut sur ..... centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à ..... mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 . – Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 . – Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 . – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 . – Article d'exécution.

Fait à....., le .....

Le maire

(sceau et signature)

FORMULE 6. – Arrêté municipal relatif au numérotage des maisons

Observations
Dans toutes les communes où l'opération est jugée nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois par la commune et à la peinture à l'huile.
Ces dispositions sont issues de l'ordonnance du 23 avril 1823 qui a été rendue applicable à toutes les communes par les articles 9 à 11 du décret du 4 février 1905 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris (eux-mêmes codifiés en CGCT, art. R. 2512-8 et R. 2512-9).
Le numérotage des immeubles urbains, c'est-à-dire leur identification par l'indication de la rue et du numéro est, en toute hypothèse, un moyen d'ordre et de police générale que le maire

peut prescrire en vertu de ses pouvoirs généraux de police. Il ne doit pas être laissé à l'initiative des habitants.

Textes concernés
CGCT, art. L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28

Mode d'emploi
Le numérotage n'est considéré comme régulier que si les numéros sont dans un ordre croissant, les pairs d'un coté, les impairs de l'autre, et ne comportent pas de solutions de continuité fréquentes ou importantes. Il est recommandé d'unir par un trait les numéros identifiant un immeuble ayant plusieurs entrées sur la même rue et, dans le cas où une seule entrée dessert plusieurs immeubles, d'identifier par un seul numéro l'immeuble situé sur la voie et par ce même numéro affecté d'une lettre les autres immeubles desservis. Lorsqu'il est situé à un carrefour, l'immeuble reçoit un numéro pour chacune des sorties qu'il a sur chacune des voies régulièrement numérotées.
Le numérotage des immeubles est assujetti aux formalités de la publicité foncière (D. n° 94-1112, 19 déc. 1994).

Renvoi
V. Collection Litec, Le Secrétaire de Mairie, Fasc. 238, Voie communale.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2213-28

VU la délibération en date du ..... du conseil municipal décidant le numérotage des maisons dans la commune,

ARRÊTE

Article 1er . – Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 . – Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Au cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3 . – La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé ..... (préciser cette détermination en prenant un point de repère valable pour toute la commune) .

Le premier numéro de la série soit pair, soit impair commence .....

Article 4 . – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à ..... mètres du niveau de la voie publique d'une plaque en ..... (tôle vernissée, faïence, terre à poêle émaillée...) de ..... centimètres de haut sur ..... centimètres de large, portant en chiffres arabes de ..... millimètres d'épaisseur sur ..... millimètres de haut, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait blanc.

Article 5 . – Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité, de plaques en ..... de plus économique et commode d'entretien.

Article 6 . – Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7 . – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 . – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 . – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à....., le .....

Le maire

(sceau et signature)